RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — PRÉFECTURE DU FINISTÈRE.

ÉPIZOOTIES

TYPHUS CONTAGIEUX

DES BÊTES A CORNES

NOUS, PRÉFET DU FINISTÈRE,

Vu la loi du 6 octobre 1791;

Vu le décret du 5 septembre 1865;

Vu les articles 459, 460 et 461 du code pénal;

Considérant que l'existence du typhus contagieux des bêtes à cornes a été constatée dans les deux arrondissements de Brest et Morlaix;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La sortie du territoire des arrondissements de Brest et de Morlaix, de tout animal ruminant appartenant à ces arrondissements, est provisoirement interdite par les voies de terre et de mer ainsi que par la voie ferrée.

La même interdiction s'applique aux issues desdits animaux (peaux, poils, fumiers, suifs en branches etc.,) ainsi qu'à tout fourrage servant à leur alimentation.

ART. 2. MM. les Maires, les Commissaires de police, les Commandants des brigades de gendarmerie les Agents des ponts et chaussées et des chemins vicinaux sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En Préfecture, à Quimper, le 14 Février 1871.

Le Préfet du Finistère,

E. CAMESCASSE.

1086. — Quimper, CAEN dit LION, imprimeur de la Préfecture.